

SEANCE PUBLIQUE

PV de la dernière réunion - Approbation

Conformément à l'article 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la dernière réunion a été mis à la disposition des conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance et il sera considéré comme approuvé si aucune observation n'est formulée à son sujet d'ici à la fin de la réunion.

971.107- Commission communale de constat de dégâts aux cultures - Désignation d'un expert-agricole et d'un suppléant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu le Code de l'Agriculture du 27 mars 2014, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture, tel que modifié à ce jour;

Considérant que les agriculteurs font appel à cette commission lorsque des dégâts et/ou calamités (orages, chute de grêles, inondations ou sécheresse) sont susceptibles de réduire de manière substantielle leurs revenus professionnels ;

Considérant que la commission constate les dégâts à deux reprises : à l'époque des faits dommageables et au moment de l'enlèvement de la récolte;

Considérant que l'article 4, §2 de cet arrêté prévoit un appel à candidature afin de désigner un expert agriculteur pour la Commission communal de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Dour ;

Considérant que cet appel à candidature a été lancé auprès des agriculteurs de l'entité douroise en date du 23 mai 2019 et a pris fin le 14 juin 2019 ;

Considérant que deux candidatures ont été reçues à savoir :

- Monsieur Marc JOLY ;

- Monsieur Yves COOLSAET ;

Considérant que ces candidatures sont considérées recevables ;

Vu la délibération du 09 juillet 2019 du Collège communal désignant :

- Monsieur Marc JOLY en tant qu'expert-agriculteur de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Dour ;

- Monsieur Yves COOLSAET en tant qu'expert-agriculteur suppléant de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Dour ;

DECIDE:

Article 1er : De prendre acte de la désignation de Monsieur Marc JOLY en tant qu'expert-agriculteur et Monsieur Yves COOLSAET en tant qu'expert-agriculteur suppléant de la Commission communale de constat de dégâts aux cultures de la Commune de Dour.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin Centre à Elouges - Modification Budgétaire n°2/2019 - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin à Elouges arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements culturels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 18 septembre 2019 au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Saint Martin à Elouges réuni en séance du 27 août, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint Martin à Elouges à Dour ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin Centre à Elouges - Budget 2020 - Prorogation de délai

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Martin à Elouges arrête le budget de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que, dans le cadre des règles de tutelle en matière d'approbation de budget, de modification budgétaire et de comptes des établissements cultuels, le délai imparti au Conseil communal pour statuer expire 40 jours après l'avis de l'Evêché qui doit ici être rendu pour le 18 septembre 2019 au plus tard ;

Considérant que les nécessités de l'instruction de ce dossier justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle dans les délais légaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. Le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2020, arrêtée par le Conseil de fabrique d'église Saint Martin à Elouges réuni en séance du 27 août, est prorogé de 20 jours portant ainsi le délai légal pour statuer à 60 jours à dater de la réception de l'avis de l'Evêché.
2. La présente décision sera notifiée à la fabrique d'église Saint Martin à Elouges à Dour ainsi qu'à l'Evêché.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Victor à Dour - Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 1 juillet 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Victor à Dour, réuni en

séance en date du 26 juin 2019, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 22 juillet 2019 et parvenu à l'Administration le 23 juillet 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 26 août 2019 et joint en annexe ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'Administration Communale est tenue d'exercer son autorité de tutelle dans les 40 jours suivant l'avis rendu par l'Evêché (soit le 31 août 2019 dans le présent cas), le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Victor à Dour est rendu exécutoire par expiration de délai ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Le budget 2020 de la fabrique d'église Saint Victor à Dour est rendu exécutoire par exécution de délai aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.036,54 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	25.264,58 €
Recettes extraordinaires totales	402,39 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	402,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.578,93 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	29.438,93 €
Dépenses totales	29.438,93 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Victor à Dour.
- à l'Evêché de Tournai.

185.3 - Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Aubin à Blaugies – Budget 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 1 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de Saint Aubin à Blaugies, réuni en date du 25 juillet 2019, arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable rendu par l'Evêché en date du 21/08/2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours

de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: Le budget 2020 de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies est approuvé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.241,53 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	13.012,53 €
Recettes extraordinaires totales	0 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.635,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.564,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41,78 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	16.241,53 €
Dépenses totales	16.241,53 €
Résultat comptable	0 €

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Aubin à Blaugies.
- à l'Evêché de Tournai.

193 - Asbl Centre culturel - Compte 2018 - Communication

Le compte de l'exercice 2018 de l'ASBL Centre culturel de Dour est soumis à l'examen du Conseil communal. Il se clôture par un déficit de 23.950,51 €.

Le compte de l'exercice 2017 s'était clôturé par un mali de 2.459,09 €, ce qui représente une diminution de 21.491,42 € par rapport au résultat 2017.

De l'examen du compte de résultats, il ressort une diminution des recettes (- 36.441 €) qui s'explique ici, d'une part, par une baisse des locations de salle (-1.030€), des recettes de spectacles (-1.150€) et de vente de boissons durant les Tornades (-1.221€) et, d'autre part, par la liquidation, après le 31/12/2018, d'une quote-part des subsides de fonctionnement 2018 (14.040€ correspondant à 7.720€ du subside annuel, 2.000€ du subside du Ravel, et 4.320€ du subside énergie), de la refacturation des factures d'énergie de fin d'année qui n'ont été perçues qu'en 2019 (6.927€), de la diminution du sponsoring pour le festival des Tornades (- 2.000€), et d'un subside pour l'acquisition de petit matériel qui avait été octroyé en 2017 (5.000€) mais qu'on ne retrouve plus ici.

Au niveau des dépenses, celles-ci diminuent de 14.763€. Cela provient essentiellement de la diminution de la fourniture en gaz (-1.859€), de l'acquisition de matériel d'équipement subsidié par la Commune (-3.048€), des cachets des artistes (-4.736€), de l'achat de boissons pour les Tornades (-1.653€).

Si l'on tient compte des recettes 2018 qui n'ont été perçues qu'en 2019 (énergie et subsides), le déficit de 23.951€ peut être ramené à un déficit de 2.984€.

Le Collège communal porte ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour information.

185.2 - CPAS - Modification budgétaire n° 1 du budget 2019 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Attendu que le budget du Cpas de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire) a été approuvé par le Conseil communal réuni en séance en date du 18 décembre 2018;

Vu la Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 (services ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Dour adoptée en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 6 juin 2019, et parvenue complète à l'Administration Communale le 14 juin 2019 ;

Considérant que le délai légal pour approuver cette modification budgétaire expirait le 14 juillet 2019 et qu'elle est par conséquent rendue exécutoire à cette date;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'incidence financière est supérieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 août 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier renvoie à son avis favorable rendu pour le Conseil de l'Action sociale dans le cadre de ce dossier, lequel est joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 14 voix et 10 abstentions :

Article 1 : D'approuver, par expiration de délai, les résultats du budget du CPAS pour l'exercice 2019 comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.225.984,97	9.225.984,97	0,00
Augmentation	514.438,21	537.947,07	-23.509,86
Diminution	-56.806,21	-80.315,91	23.509,86
Résultat	9.683.617,13	9.683.617,13	0,00

Solde des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve ordinaire disponible : 3.468,65 €

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	123.015,00	123.015,00	0,00
Augmentation	119.406,20	77.406,20	42.000,00
Diminution	-42.015,00	-15,00	-42.000,00
Résultat	200.406,20	200.406,20	0,00

Solde des fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

Fonds de réserve extraordinaire : 65.347,97 €

Fonds de réserve extraordinaire ILA : 9.634,45 €

Article 2 : La présente décision sera transmise au CPAS.

485.12 - Subsidés à octroyer aux associations - Budget 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer une subvention, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 : D'accorder pour l'exercice 2019 :

1. un subside en numéraire à des fins d'intérêt public aux bénéficiaires suivants :

Articles budgétaires	Associations	2019
351/332-02	Ecole des jeunes sapeurs pompiers de Dour	3.000,00
	Total article 351/332-02 :	3.000,00
529/332-02	ASBL Dour Centre Ville	50.500,00
	ASBL Dour Centre Ville pr bâtiment rue Grande	6.200,00
	ASBL Dour Centre Ville pr festivités fin année	22.500,00
	Total article 529/332-02 :	79.200,00
52901/332-02	Association des commerçants de Dour (ACAD)	1.500,00
	Total article 52901/332-02 :	1.500,00
561/332-02	Blaugies Patrimoine	500,00
	Total article 561/332-02 :	500,00
761/332-02	Unité St Joseph de Petit-Dour	1.250,00
	Etoile du Sud	300,00
	Groupe mixte Jeunes Medarevoi	300,00
	Manécanterie des Petits Chanteurs de la Route	300,00
	Total article 761/332-02 :	2.150,00

762/321-01	Asbl Télé MB	30.236,05
	Total article 762/321-01 :	30.236,05
76201/321-01	Asbl la Maison du Tourisme	4.156,00
	Total article 76201/321-01 :	4.156,00
762/332-02	ASBL Les Randonneurs Transfrontaliers	125,00
	Club Senior de Dour	125,00
	Fanfare communale de Blaugies	750,00
	Société Royale des Fanfares de Dour	750,00
	Royale Harmonie La Persévérance de Wihéries	750,00
	Royale Fanfare l'Union de Wihéries	750,00
	Royale Union Musicale de Petit-Dour	750,00
	La Roulotte Théâtrale	1.750,00
	Société du Carnaval d'Elouges	3.000,00
	ASBL Amicitia	500,00
	Commission de gestion de terrils du Borinage	300,00
	Haras de la Forge (Saint-Hubert)	250,00
	Total article 762/332-02 :	9.800,00
76201/332-02	Diverses assoc.culturelles pr "chèques culturels"	500,00
	Total article 76201/332-02 :	500,00
76202/332-02	ASBL Centre Culturel de Dour - subside énergie	38.000,00
	Centre Culturel de Dour pr festival "Les Tornades" de Wihéries	17.000,00
	ASBL Centre Culturel de Dour	30.440,00
	ASBL Centre Culturel de Dour - RAVEL	2.000,00
	ASBL Centre Culturel de Dour - 1er Salon Littéraire à Dour	500,00
	Total article 76202/332-02 :	87.940,00
763/332-02	Maison de la Paix	100,00
	F.N.A.P.G. section de Wihéries	100,00

	F.N.A.P.G. section d'Elouges	100,00
	F.N.C. (Anciens combattants) - section de Blaugies	100,00
	F.N.C. (Anciens combattants) - section de Blaugies : pr frais réception 11/11	350,00
	F.N.C. (Anciens combattants) - section de Wihéries	170,00
	F.R.N.I. - section de Dour	125,00
	Association des Vétérans et Humanitaires Armée	100,00
	Ligue du Souvenir de Dour	720,00
	Total article 763/332-02 :	1.865,00
764/332-02	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour	15.000,00
	ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour pr remise de trophées	4.000,00
	ASBL Centre Sportif d'Elouges - Dour - subside énergie	35.000,00
	Total article 764/332-02 :	54.000,00
76401/332-02	Entente Sportive Elouges - Dour - subside énergie (déterminé svt cptes annuels)	18.000,00
	Total article 76401/332-02 :	18.000,00
76402/332-02	Olympic Blaugies Jogging	250,00
	Les Six Boulettes	250,00
	Entente Sportive Elouges - Dour	3.500,00
	Entente Sportive Elouges - Dour (subside pr bail emphytéotique site Moranfayt)	6.360,00
	Balle Pelote de Blaugies	1.000,00
	Judo Club d'Elouges	1.200,00
	Dour Palette	1.350,00
	Volley Les Rangers d'Elouges	2.000,00
	Dour Sports	3.000,00
	Dour Sports pour cross-cup	3.000,00
	ASBL Le Samyn	22.500,00
	Diverses associations sportives pr "Chèques sports"	3.000,00

	Club Ju Jitsu	250,00
	Club de badmington	125,00
	Tennis club du Belvédère	4.050,00
	Club sportif les Vigoureux	500,00
	Futsal Saint Odile Jeunes Dour Académie Asbl	800,00
	Total article 76402/332-02 :	53.135,00
79090/332-01	Comité des Fêtes de la Jeunesse Laïque	250,00
	Pensée et Humanisme Laïque	250,00
	Total article 79090/332-01 :	500,00
822/332-02	Les Amis des Aveugles de Ghlin	25,00
	ALTEO (ex Association Chrétienne des Invalides & Handicapés)	100,00
	Total article 822/332-02 :	125,00
835/332-02	ASBL de la crèche de Dour rue du Chêne Brûlé	130.000,00
	Total article 835/332-02 :	130.000,00
840/332-02	ASBL Garance	26.497,49
	Total article 840/332-02 :	26.497,49
844/332-02	ASBL L'entraide "La Boutique du Cœur"	125,00
	Total article 844/332-02 :	125,00
871/332-02	Croix-Rouge de Belgique	250,00
	O.N.E.	750,00
	Total article 871/332-02 :	1.000,00
879/332-02	ASBL Nos Amis les Bêtes – Convention de stérilisation des chats errants (payé sur base des factures)	3.000,00
	ASBL Centre Canin	550,00
	Total article 879/332-02 :	3.550,00
	TOTAL GENERAL :	507.779,54

b) la mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires repris ci-dessous, de bâtiments et d'infrastructures (y compris les charges domestiques ; chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) :

Dénomination

Situation des locaux mis à disposition

CPAS

Rue E. Estievenart, 5 à Dour
(hors charges)

ASBL Centre Culturel de Dour

Centre culturel rue du Marché
à Dour

ASBL Centre Sportif d'Elouges-Dour

Hall des sports, rue de la
Tournelle à Elouges (hors
charges)

ASBL Ecole des Jeunes Sapeurs-pompiers

Château des enfants (jeudi,
samedi et dimanche)

Ancien garage Dubrulle (jeudi,
samedi et dimanche)

ASBL AGAPE

Crèche rue du Chêne Brûlé, 40
(hors charges)

ASBL Amicitia

3 classes + sanitaires et salle
gym école du Centre (samedi)

6 classes, salle de gym et
sanitaires école du Centre
(stage du 07 au 13/04/2019 et
stage du 03 au 11/08/2019)

1 classe école de Wihéries
(mercredi)

Dour Palette

Salle de gym école de
Moranfayt (mardi, mercredi et
jeudi + 11 samedis)

Salle de gym école de
Wihéries (lundi, mardi et jeudi +
17 samedis)

Académie de musique de Colfontaine

Toutes les classes et la salle de

	gym école du Centre (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche)
ASBL Garance	1 classe école de Moranfayt (lundi, mardi, mercredi et jeudi)
	2 classes école de Moranfayt (stage du 12/02 au 16/02/2019 et stage du 08/04 au 12/04/2019)
	1 classe et salle de gym école du Centre (stage du 01/07 au 12/07/2019 et stage du 29/07 au 09/08/2019)
Asbl Sports, Loisirs et Culture	Salle de gym école Elouges (du 04/03 au 06/03/2019 et du 14/06 au 16/06/2019)
	Salle de gym, cuisine, 3 classes et sanitaires école de Moranfayt (du 30/04 au 01/05/2019)
	Salle de gym et vestiaires école de Wihéries (du 26/01 au 27/01/2019)
Kickboxing	Salle de gym école d'Elouges (mercredi e vendredi)
J'Em Danse	Salle de gym école de Wihéries (mercredi et vendredi)
Croix-rouge	1 classe et le hall d'entrée des maternelles école de Wihéries (18/02, 13/05, 26/08 et 18/11)
	Salle de gym école d'Elouges (29/01, 23/04, 30/07 et 29/10/2019)

Balle Pelote Blaugies	Salle de gym école de Wihéries (dimanche)
Cadence	Salle de gym école d'Elouges (mercredi)
Organisation du 15 août (Nouveaux Francs Gaulois)	Les classes dans le prolongement du préau et les sanitaires école de Petit-Dour (du 13 au 19/08/2019)
Belles du Hauts-Pays	Salle de gym école de Wihéries (25/01/2019)
3D ASBL	Salle de gym, le réfectoire et 7 classes école de Wihéries (du 08/07 au 15/07/2019)
Ducasse du Joncquois	La cour, la salle de gym, le réfectoire et les sanitaires école de Blaugies (du 22/08 au 26/08/2019)
Organisation de la Fête de Cocars et du Jogging des Stériles 2019 (année dernière = Ducasse à figues)	Vestiaires et douches école de Wihéries (18/08/2019)
Asbl Tout terrain	Salle de gym école de Wihéries (du 15/11 au 17/11/2019)

b) la mise à disposition de longue durée à titre gratuit, au bénéficiaire repris ci-dessous, de mobilier, de matériel informatique et de matériel d'équipement :

ASBL AGAPE	Crèche site Belle-Vue : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel informatique • Mobilier de bureau • Casiers de personnel • Electroménagers professionnels • Stores • Mobilier de cuisine + vaisselle • Mobilier spécialisé + jeux de base
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 : D'autoriser le Collège communal d'allouer durant l'exercice 2019, dans le respect de l'article 1er ci-dessus et de l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les subventions suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 30 octobre 2019 :

- la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de cinq fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques ; chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance) ;
- l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 100 EUR et d'une fréquence maximum de cinq fois l'an ;
- la prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier etc...) à concurrence de 100 EUR et à la fréquence maximum de cinq fois l'an ;
- la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures ;
- la prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux et tableaux électriques, coffrets électriques, podium, chapiteau, tente, barrières nadar, chaises, bancs, tables, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes etc...) ;
- la prise en charge de prestations d'animations.

Article 4 :

- Pour les subventions inférieures à 2.500 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant.

- pour les subventions supérieures à 2.500 € et inférieures à 25.000 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter au contrôle repris au point a) ci-dessus.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant.

- pour les subventions supérieures à 25.000 € : de confier au Collège communal leur contrôle (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans ainsi que la production d'un rapport d'activité et d'un rapport financier.

Ces justifications devront être en possession du service Finances de l'Administration communale avant le 30 avril de l'exercice suivant et seront communiquées au Conseil communal lors d'une prochaine séance.

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires.

Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés ;

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège communal, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Dour pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par le Directeur financier, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 4.

Article 6 : de présenter au vote du Conseil communal, et ce avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions octroyées et des actions menées dans le cadre des restitutions.

397.2 - Modification du règlement du travail - Communication

Le 28 mai 2019, le Collège décidait de porter la nouvelle modification du règlement du travail au Conseil du 25 juin 2019.

Le dossier complet fut soumis pour approbation à la tutelle le 02 juillet 2019.

Cette dernière, en date du 30 juillet 2019, a approuvé les modifications du règlement et notifié cette décision à l'administration communale en date du 05 août 2019.

Le Conseil prend acte.

397.2 - Modification du statut administratif - Approbation par expiration du délai - Communication

Le 28 mai 2019, le Collège décidait de porter la nouvelle modification statut administratif au Conseil du 25 juin 2019.

Le dossier complet fut soumis pour approbation à la tutelle le 02 juillet 2019.

En date du 14 août 2019, cette dernière a informé l'administration que le statut est devenu exécutoire par expiration de délai en date du 02 août 2019.

Le Conseil prend acte.

CPAS – Modification des cadres statutaire et contractuel du personnel du CPAS- Approbation

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

Attendu que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Attendu dès lors que l'autorité de tutelle est le Conseil communal ;

Vu la délibération relative aux projets de cadres statutaire et contractuel du personnel du CPAS adoptée par le Conseil de l'Action sociale réuni en séance le 29 juillet 2019 ;

Vu les modifications proposées ;

Attendu que le dossier complet nous est parvenu le 22 août 2019 ;

Attendu que rien ne s'oppose à approuver ces modifications ;

Décide à l'unanimité des suffrages

D'approuver cette délibération du Conseil de l'Action sociale

562 - Bibliothèque communale - Catalogue Collectif Hainuyer - Approbation

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisée par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 17 octobre 2017 pour l'adhésion au nouveau Catalogue Collectif de la province du Hainaut ;

Vu que depuis, une société française (Decalog) a été désignée par la Province du Hainaut et a créé cet outil (SIGB) dont les objectifs sont les suivants :

- Un catalogue unique regroupant les quelques 150 bibliothèques
- Un outil commun (SIGB) avec des fonctionnalités étendues
- Une base de données d'environ 2.000.000 de notices catalographiques
- Une base de données commune des lecteurs
- Un projet plus global qui permettra de dynamiser la lecture publique dans toute la province et comportant 3 volets distincts :
 1. Doter les bibliothèques d'un système commun support du catalogue collectif, d'une base de données communes des usagers et d'une offre de services en ligne diversifiée ;
 2. En concertation avec les communes du territoire, définir une politique d'acquisition de ressources numériques sur abonnement et mettre en place un dispositif d'achat groupé dont toutes les bibliothèques pourraient bénéficier ;

3. Mettre en valeur le patrimoine culturel de la Province du Hainaut via un plan de numérisation et de mise en ligne de documents.

Considérant que cet outil est une plus-value pour le citoyen grâce auquel il dispose d'un catalogue en temps réel, à l'accès à la disponibilité des documents, à la possibilité de réserver un document en ligne ou de prolonger un prêt, de se préinscrire, à une interface de recherche unique interrogeable via Internet de n'importe où, à un prêt inter-bibliothèques (PI) plus performant ;

Considérant que cet outil est une plus-value pour les bibliothécaires de par son catalogue partagé, grâce à une intégration aux projets déployés par la FWB, à un partage des fichiers lecteurs, à une réduction du coût Reprobel, à une politique d'acquisition concertée, à un PI facilité ;

Considérant que cet outil est une plus-value pour les communes, qui seront libérées des contraintes techniques liées à l'informatique des bibliothèques (hébergement de la base de données, gestion d'un serveur, back up...) tout en conservant la maîtrise sur le matériel ainsi que sur les accès Internet ;

Vu les termes de la convention proposée par la Province du Hainaut aux communes basés sur :

- **une offre technique** (l'hébergement de la base de données sur un serveur provincial, la prise en charge de la conversion, la consolidation, le paramétrage des anciennes données) ;

- **un accompagnement et une offre de service via l'affiliation à un pack** (Formation de mise à niveau des pré-requis nécessaires au catalogage, Formation à l'utilisation du SIGB, Mise à disposition des licences au prorata des ETP subventionnés et du nombre d'habitants du territoire, Accès au prêt de secours hors ligne, Accès à un helpdesk selon l'horaire bureau, Résolution de problèmes techniques liés à l'utilisation quotidienne du SIGB et relais vers le fournisseur si nécessaire, une mutualisation des coûts (achat des licences et transfert des données, maintenance).

- **Offre de services en ligne** (réservation, inscription, prolongation, accès à la disponibilité des documents, etc)

- **Offre de ressources en ligne** (Lirtuel, ressources sur abonnements)

- **Intégration dans un portail**

- **Abonnement à une base bibliographique**

- **Gestion des exports vers Samarcande**

- **Etablissement de statistiques**

- **Mise en place progressive d'un programme de numérisation de documents à caractère patrimonial**

Vu le coût à charge de la commune de Dour de 1.089 € TVAC annuellement pour un nombre de PC illimité (pour 3 TP reconnus par la FWB) ;

Vu que pour l'année 2018, la commune a payé 834,90 € à la société Microcraft pour la maintenance du logiciel Socrate nettement moins performant, ne permettant pas d'interaction avec le lecteur et pour maximum 5 PC connectés au logiciel. Contrat qui deviendrait caduque ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données Privées (RGPD), la Province du Hainaut propose un contrat de responsabilité conjointe en matières de données personnelles entre les deux parties ;

DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer au nouveau Catalogue Collectif Hainuyer.

865 - Marché public de travaux - Rénovation de toitures plates du complexe administratif de Dour - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité de rénover les toitures plates du complexe administratif de Dour, il y a lieu de passer un marché de travaux destiné à cet effet;

Considérant le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), le plan de sécurité et santé et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 82.625,00 € HTVA (soit 99.976,25 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 104/724-51 (n° de projet 20190001) du budget extraordinaire de l'année 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un emprunt communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de rénovation de toitures plates du complexe administratif de Dour dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 82.625,00 € HTVA (soit 99.976,25 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 104/724-51 (n° de projet 20190001) du budget extraordinaire de l'année 2019 par un emprunt communal.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Remplacement des menuiseries extérieures à l'école maternelle de Blaugies sise rue de la Frontière, 214 à 7370 Blaugies – Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant le projet de remplacement des menuiseries extérieures de l'école maternelle de Blaugies sise rue de la Frontière, 214 à 7370 Blaugies ;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes, les plans et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 42.375,00 € HTVA (soit 44.917,50 € TVA 6 % comprise) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 720/724-52 (n° de projet 20190025) du budget extraordinaire de l'année 2019;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée d'une part, par un subside UREBA d'un montant de 11.340 € et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière rendu le 15 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de remplacement des menuiseries extérieures de l'école maternelle de Blaugies sise rue de la Frontière, 214 à 7370 Blaugies dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 42.375,00 € HTVA (soit 44.917,50 € TVA 6 % comprise).

Article 2 : De passer le marché de travaux dont il est question ci-dessus par Procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense à l'article 720/724/52 (n° de projet 20190025) d'une part, par un subside UREBA d'un montant de 11.340 € et d'autre part, par un prélèvement sur le fonds de réserve du budget extraordinaire de l'année 2019.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

865 - Marché public de travaux - Pose d'un drain autour de la crèche "Les P'tits Doux Rois" - Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité de poser un drain autour de la crèche "Les P'tits Doux Rois" afin de traiter l'humidité ;

Vu la délibération du 25 octobre 2018 par laquelle le Conseil communal a approuvé le projet relatif à la pose d'un drain autour de la crèche "Les P'tits Doux Rois" dont le montant de l'estimation s'élevait à 35.418,00 € HTVA (soit 42.856,99 € TVA 21 % comprise), choisissait le mode de passation du marché, en l'occurrence procédure négociée sans publication préalable et en fixait les conditions ;

Considérant que suite au lancement de ce marché, une seule offre a été reçue et que celle-ci dépassait très largement l'estimation à savoir une offre de Canivet SPRL pour un montant de 71.028,20€ HTVA (soit 85.944,12 € TVA 21% comprise);

Considérant que le Collège communal n'a pas pu attribuer ledit marché en 2018 car les crédits inscrits au budget n'étaient pas suffisants;

Considérant que les crédits ont été adaptés au budget extraordinaire 2019 et que dès lors, il y a lieu de relancer ce marché en modifiant la procédure pour élargir le nombre potentiel de soumissionnaire ;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 70.200,00 € hors TVA (soit 84.942,00 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 835/724-56 (n° de projet 20190064) du budget extraordinaire de l'année 2019 ;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un emprunt communal;

Vu l'avis positif avec remarques du Directeur financier f.f. rendu 17 juillet 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de pose d'un drain autour de la crèche "Les P'tits Doux Rois" afin de traiter l'humidité dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 70.200,00 € hors TVA (soit 84.942,00 € TVA 21 % comprise), celle-ci ne dispose pas d'un caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 835/724-56 (n° de projet 20190064) via un emprunt communal.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

572.104 - Marché public de travaux - Désaffectation de concessions pleine terre (assainissement) et de caveaux aux cimetières de Blaugies, Wihéries et Elouges - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la nécessité de procéder à la désaffectation de concessions pleine terre et de caveaux aux cimetières de Blaugies, Wihéries et Elouges ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 15 novembre 2018, a approuvé le projet relatif à la désaffectation de concessions pleine terre et de caveaux aux cimetières de Blaugies, Wihéries et Elouges, dont le montant de l'estimation s'élevait à 29.450,00 € HTVA (soit 35.634,50 € TVA 21 % comprise), choisissait le mode de passation du marché, en l'occurrence procédure négociée sans publication préalable et en fixait les conditions ;

Considérant que suite au lancement de ce marché, trois offres ont été reçues et celles-ci dépassaient largement l'estimation à savoir :

- VANDESCURE, 129.300,00 € HTVA (soit 156.453 € TVAC) ;

- AAGNYS 67.335,08 € HTVA (soit 81.475,45 € TVAC) ;

- HOYAS ENDY 79.020,00 € HTVA (soit 95.614,20 € TVAC) ;

Considérant que le Collège communal n'a pas pu attribuer ledit marché en 2018 car les crédits inscrits au budget n'étaient pas suffisants ;

Considérant que les crédits ont été adaptés au budget extraordinaire 2019 et que dès lors, il y a lieu de relancer ce marché en modifiant la procédure pour élargir le nombre potentiel de soumissionnaires ;

Vu le projet dressé par les services CGA et Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire), les annexes et l'estimation ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 82.300,00 € HTVA (soit 99.583,00 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits à l'article 878/723-55 (n° de projet 20190043) du budget extraordinaire de l'année 2019;

Considérant que la dépense à résulter de ce marché sera financée par un emprunt communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le projet de désaffectation de concessions pleine terre et de caveaux aux cimetières de Blaugies, Wihéries et Elouges dont le montant de l'estimation s'élève approximativement à 82.300,00 € HTVA (soit 99.583,00 € TVA 21 % comprise), celui-ci ne dispose pas de caractère contraignant.

Art 2 : De passer le marché dont il est question ci-dessus par Procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense à l'article 878/723-55 (n° de projet 20190043) via un emprunt communal.

Art 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

550.24 - Adhésion à la centrale d'achats du SPW "Ecole Numérique" - Proposition - Approbation

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la Nouvelle Loi communale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant l'objectif de poursuivre et de viser une école de qualité, de l'excellence et de l'innovation, il y a lieu de passer un marché de fournitures pour acquérir du matériel informatique pour les écoles communales de Dour ;

Considérant que le SPW a lancé une centrale d'achats "Ecole numérique" afin de simplifier l'acquisition de ce matériel pour l'ensemble des écoles Wallonnes ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achats pour l'acquisition de matériel informatique pour les écoles communales de Dour ;

Considérant que le recours à ce marché est positif, n'entraîne aucune charge financière ni l'obligation d'y recourir et permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres des écoles communales de Dour ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 09 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achats du SPW "Ecole Numérique" portant sur l'acquisition de matériel informatique pour les écoles communales de Dour.

Art 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de Tutelle.

Art 3 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Art 4 : De transmettre la présente délibération aux services Recette, Finances et Enseignement.

857.8/860 - Divers véhicules hors d'usage du service des travaux - Déclassement - Vente - Offres reçues - Proposition

Vu la loi communale, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens MEUBLES notamment via les sites d'achat-vente en ligne, il appartient aux autorités locales, après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas et d'estimer la valeur bien;

Considérant que la Commune de Dour est propriétaire de divers véhicules à savoir:

- un véhicule électrique Cityford anciennement immatriculé 1MEC302;
- un véhicule électrique EVF;
- une camionnette VW transport anciennement immatriculée SEY333;
- une camionnette Peugeot Boxer anciennement immatriculée KIX497;

Considérant qu'afin de libérer de l'espace au hall de maintenance du service des travaux, il y a lieu de vendre ces quatre véhicules hors d'usage;

Considérant que les véhicules mentionnés ci-dessus ont été mis hors service suite à de multiples problèmes techniques ;

Vu l'estimation du service Travaux qui s'élève à :

- 250,00 € HTVA pour le véhicule Cityford;
- 470,00 € HTVA pour le véhicule EVF;
- 150,00 € HTVA pour la camionnette VW transport;
- 150,00 € HTVA pour la camionnette Peugeot Boxer;

Vu la délibération du 09 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord de principe sur la vente de ces véhicules;

Considérant que pour le véhicule Cityford, l'Administration communale a reçu une offre de Vewe d'un montant de 280,00 euros HTVA;

Considérant que pour le véhicule EVF, l'Administration communale a reçu une offre de Vewe d'un montant de 505,00 euros HTVA;

Considérant que pour la camionnette VW transport, l'Administration communale a reçu deux offres:

- une première de Monsieur Iguh Basil d'un montant de 334,71 euros HTVA;
- une deuxième de TLD Trucks et Vans BVBA d'un montant de 333,88 euros HTVA;

Considérant que pour la camionnette Peugeot Boxer, l'Administration communale a reçu une offre de TLD Trucks et Vans BVBA d'un montant de 601,65 euros HTVA;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas requis au moment de la vente pour ce dossier;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des suffrages :

Article 1er – De déclasser et de vendre:

- Le véhicule Cityford pour une valeur de 280,00 euros HTVA à la société Vewe sise Grote steenweg 259 à 3454 Rummen;
- Le véhicule EVF pour une valeur de 505,00 euros HTVA à la société Vewe sise Grote steenweg 259 à 3454 Rummen;
- Le véhicule VW transport pour une valeur de 334,71 euros HTVA à Monsieur Iguh Basil sis Steenweg of Ukkle, 53 à 1650 Beersel;
- Le véhicule Peugeot Boxer pour une valeur de 601,65 euros HTVA à la société TLD Trucks et Vans sise Lindekensbaan, 16B à 2560 Kessel.

Art. 2 – De verser le bénéfice de la vente des véhicules Cityford et Peugeot Boxer à l'article 421/773-52 (véhicule travaux) et la vente des véhicules EVF et VW transport à l'article 879/773-52 (véhicules environnement) du budget extraordinaire de l'année 2019.

Art. 3 – De transmettre la présente résolution aux services des finances, de la Recette et des travaux.

866 - Réforme du droit des cours d'eau non navigables - Proposition de collaboration étroite entre la commune et la Province du Hainaut (HIT) - Convention de collaboration - Approbation

Vu le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en oeuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Considérant que la Province et la Commune de Dour souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

Vu la convention ci-jointe, établie par la Province de Hainaut, prévoyant notamment :

- que la convention a pour objet de définir :

1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories ;

2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

- qu'elle s'exerce à titre gracieux ;
- que la Province et la Commune s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion ;
- que la Commune s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie technique, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que celui-ci puisse exercer les prérogatives légales qui lui sont attribuées par le Code de l'Eau ;
- que la Province et la Commune se communiquent les informations techniques et administratives dont elles disposent ;
- qu'Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, notamment la proposition et l'encodage d'enjeux et objectifs dans P.A.R.I.S la remise

d'avis, élaboration de documents de marché, la gestion des procédures de marchés publics et des travaux qui y sont liés... ;

- que la Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau navigables classés en 3ème catégorie sur son territoire ;
- que la mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;
- que la présente convention est conclue pour une durée indéterminée et que chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé ;
- que la présente convention est conclue "Intuitu personae", elle est incessible.

Considérant les avis positifs des services Environnement, Travaux et du géomètre communal ;

Sur proposition du collège;

DECIDE, à l'unanimité :

art.1 : d'approuver la convention de collaboration entre la commune et la province de Hainaut suite au décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau.

art.2 : de charger le service des travaux du suivi et de l'exécution de la convention

879.4 - Ilôt de la Brasserie et site de l'ancien GB de Dour - Reconnaissance comme site à réaménager : dossier de reconnaissance - Complément - Approbation

Vu les articles D.V.1 à D.V.6 et R.V.1-1 à R.V. 4-1 du Code de Développement Territorial relatifs aux sites à réaménager ;

Considérant le site dit "îlot de la Brasserie et de l'ancien GB de Dour", situé notamment rues du Peuple, Fulgence Maçon et Place E. Vandervelde, cadastré B 663 g2, B 700 h2, B 700 e2, B 700 f2, B 664 d2, B 702 d2, B711 p, (711m, 702 c2, 702f2 : pharmacie), 716A2, 716 B2 (GB) ;

Considérant que ce site constitue un chancre dont le maintien dans l'état actuel est préjudiciable au quartier tant en terme de sécurité publique que de qualité de cadre de vie;

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune l'assainissement de ce site ;

Considérant que ce site se situe partiellement dans le périmètre de remembrement urbain et est compris dans un périmètre de Rénovation urbaine de Dour ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme est octroyé pour la parcelle 711p ;

Considérant qu'une demande de permis est en cours 702D ;

Considérant que l'objectif de l'administration est de démolir et d'assainir le site en vue d'attirer les investisseurs et de le revendre plus facilement ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le conseil communal décide de proposer au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions d'arrêter le périmètre du

site à réaménager dit "îlot de la Brasserie et de l'ancien GB de Dour", situé notamment rues du Peuple, Fulgence Maçon et Place E. Vandervelde, cadastré B 663 g2, B 700 h2, B 700 e2 , B 700 f2, B 664 d2, B 702 d2, B711 p, (711m, 702 c2, 702f2 : pharmacie), 716A2, 716 B2 (GB) dont le périmètre est défini sur le plan cadastral ci-annexé, en application de l'article D.V. 2 du Code de Développement Territorial.

Considérant le courrier du SPW DGO4 informant la commune que 5 parcelles ne sont pas reprises dans le périmètre de reconnaissance;

Considérant la nécessité d'ajouter les parcelles B664e2, B664f2, B664c2, B663h2, B716z0

Décide, à l'unanimité:

Article 1 : de proposer au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions d'ajouter les parcelles B664e2, B664f2, B664c2, B663h2, B716z0 dans le périmètre du site à réaménager dit "îlot de la Brasserie et de l'ancien GB de Dour",

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Modification d'une chicane rue du Longterne - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande d'une riveraine qui dénonce l'inefficacité de la chicane installée dans la rue du Longterne ;

Considérant que la configuration actuelle de la chicane n'est pas idéale ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue du Longterne, les zones d'évitement striées de 15 mètres de longueur distantes de 15 mètres établies à l'opposé des n°36 et 27 sont abrogées.

Article. 2. – Dans la rue du Longterne, des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 7 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de minimum 15 mètres et disposées en chicanes sont établies le long du n°27 et du 48 en conformité avec le croquis joint au dossier.

Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Pont à Cavains.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Article 3. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Marquage de lignes jaunes à l'opposé d'un garage - Sentier de l'Alouette - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain du sentier de l'Alouette à 7370 Dour qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de ses deux garages situés dans la même rue ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que ce riverain éprouve de réelles difficultés à accéder à ses garages lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de ceux-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans le sentier de l'Alouette, le stationnement est interdit, du côté opposé aux habitations, sur une distance de trois mètres dans la projection du garage du n°33 attenant au n°37.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2. – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mise en place d'une zone d'interdiction de stationnement rue de la Frontière - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite par un riverain du sentier de l'Alouette à 7370 Dour qui souhaite que le stationnement soit interdit à l'opposé de ses deux garages situés dans la même rue ;

Considérant que suite à l'enquête effectuée sur place, il est constaté que ce riverain éprouve de réelles difficultés à accéder à ses garages lorsqu'un véhicule est stationné à l'opposé de ceux-ci ;

Considérant que la demande est fondée ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue de la Frontière, le stationnement est interdit du côté impair entre la rue Warechaix et l'opposé du n°210.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Art 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Suppression du stationnement alternatif rue Basse - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le souhait du Collège communal exprimé en séance le 27 novembre 2018 d'abroger le stationnement alternatif semi-mensuel dans la rue Basse afin de créer des zones de stationnement fixes ;

Considérant que le stationnement alternatif semi-mensuel n'est pas idéal dans la rue Basse et que des difficultés sont régulièrement observées lors du changement de quinzaine ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de redéfinir un plan de stationnement précis dans la rue des Basse ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Dans la rue Basse, tronçon entre la rue de l'Eglise et la rue des Chênes :

Le stationnement alternatif semi-mensuel est abrogé ;

- Le stationnement est interdit :
- du côté pair :
 - Entre la rue des Chênes et le n°114 ;
 - Entre le n°42 et le n°96.
- du côté impair :
 - Entre la rue de l'Eglise et la rue des Honnelles ;
 - Entre le n°51 et le n°73.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèche ad hoc.

Art. 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Stationnement Drève Jouveneau - Rectification administrative du règlement complémentaire - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2017 approuvant le règlement complémentaire organisant le stationnement dans la rue Drève Jouveneau ;

Considérant qu'une erreur rédactionnelle a été repérée dans ce règlement complémentaire, celui-ci interdisant le stationnement de côté impair de la voirie alors qu'en réalité le stationnement doit être interdit du côté pair ;

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier le règlement complémentaire afin que celui-ci corresponde à la situation réelle ;

Considérant que cette rectification n'engendrera aucune modification sur le terrain étant donné que les panneaux d'interdiction de stationner ont été placés du côté pair de la voirie ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Drève Jouveneau :

- L'interdiction de stationner du côté impair entre le chemin des Croix et la rue Mitrecq est abrogée ;
- Le stationnement est interdit, du côté pair entre le chemin des Croix et la rue Mitrecq ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 et flèches montantes et descendantes.

Art.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

581.15 - Voirie - Circulation routière : mesures permanentes - projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Réorganisation des places de stationnement sur une parcelle communale rue du Quesnoy - Approbation

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le courrier d'une riveraine de la rue du Quesnoy qui souhaite que le stationnement soit organisé sur la parcelle située entre les n° 111 et 113 de la rue du Quesnoy ;

Considérant que plusieurs véhicules se stationnent de manière anarchique sur cette parcelle ;

Considérant que la parcelle communale située entre les n° 111 et 113 est suffisamment large pour y créer 9 emplacements de stationnement ;

Considérant que dans l'intérêt général, un emplacement de stationnement PMR peut également y être créé ;

Considérant que cette situation grève la fluidité du trafic et la sécurité routière en général ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. – Dans la rue du Quesnoy, sur la parcelle située entre les n° 111 et 113 :

- le stationnement est organisé en conformité avec le plan ci-joint ;
- un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées le long du n° 113 conformément au plan ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a et E9a avec pictogramme « PMR » et E9c.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

625.7 - Logement de transit sis rue Jean-Baptiste Foriez, 10 - Mandat de gestion avec la Scrl Le Logis dourois - Approbation

Considérant que l'Administration communale est propriétaire d'un logement de transit sis rue Jean-Baptiste Foriez, 10 à 7370 DOUR;

Considérant que le Collège communal avait confié la gestion du logement de transit ainsi que la gestion de la location à l'Asbl FEES par mandat de gestion;

Considérant qu'en séance du 12 février 2019, le Collège communal a décidé de ne plus poursuivre la collaboration avec l'Asbl FEES pour la gestion du logement de transit sis rue Jean Baptiste Foriez, 10 et mettre fin à celle-ci, moyennant préavis de 6 mois;

Considérant qu'il souhaite travailler en partenariat plus local et confier cette gestion à la Scrl le Logis dourois;

Considérant que pour ce faire, l'Administration doit conclure un mandat de gestion avec la Scrl Le Logis dourois afin de définir les modalités relatives à cette gestion;

Vu le projet de mandat de gestion établi entre l'Administration communale et la Scrl Le Logis dourois;

Vu la remarque reçue ce jour du Président du logis, Jacquy Detrain, signalant que certaines corrections devaient être adoptées;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation locale;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le mandat de gestion conféré par l'Administration communale à la Scrl Le Logis dourois, tel qu'il restera annexé à la présente délibération et sous réserve des éventuelles modifications à apporter au texte;

Article 2 : De transmettre, pour approbation, le mandat de gestion à la Scrl Le Logis dourois

Article 3 : De transmettre la présente résolution aux services Finances et Recette.

624.5 - Nouvelle Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap - Adhésion

Vu l'édition de la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap, à l'initiative de l'ASPH - Association Socialiste de la Personne Handicapée ;

Considérant que cette charte est le fruit d'un travail élaboré en concertation avec des personnes en situation de handicap après trois législatures ;

Considérant que cette charte s'articule autour de 5 grands axes pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et leur implication citoyenne et politique ;

Considérant que ces 5 grands axes sont les suivants :

1. La fonction consultative et les sensibilisations
2. L'accueil de la petite enfance et l'intégration scolaire et parascolaire
3. L'emploi
4. L'accessibilité plurielle - Informations, transports, parkings, logements
5. L'inclusion dans les loisirs - Sport, culture, nature, événements ;

Considérant que comme chaque citoyen de la commune, la personne handicapée a des droits et des devoirs ;

Considérant que les efforts réalisés pour l'inclusion des personnes en situation de handicap profitent à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'en séance du 13 mai 2013, le Conseil communal avait décidé d'adhérer à la charte proposée par cette association.

DECIDE :

Article 1: D'adhérer à la Charte communale de l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

Article 2 De s'engager activement à l'appliquer par le biais des différentes politiques transversales au sein des structures communales et para-communales durant toute la législature ;

Article 3 : De transmettre la charte signée à l'Association Socialiste de la Personne Handicapée, rue Saint-Jean, 32/38à 1000 Bruxelles

641:397.2 - Convention de partenariat avec l'Association de fait "Je cours pour ma forme" - Session automne 2019 - Approbation

Considérant que l'un des rôles des services publics est de proposer des activités sportives accessibles à tous ;

Considérant la volonté communale d'organiser sur le territoire de la commune un projet "Je cours pour ma forme" ;

Considérant que depuis 2017, des sessions du programme "Je cours pour ma forme" sont organisées ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une session à l'automne 2019 avec un niveau 0-5 km sur le territoire communal avec le programme "Je cours pour ma forme" ;

Considérant qu'une convention avec l'ASBL "Sport & Santé" relative à l'inscription au programme "Je cours pour ma forme" est soumise ce jour au Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de conventionner avec l'Association de fait « Je cours pour ma forme » dont le siège social est établi Avenue Hyacinth Harmegnies, 27 à 7370 DOUR, afin de préciser les modalités de collaboration entre la commune de Dour et celle-ci, et, plus particulièrement, les obligations et devoirs respectifs en matière d'inscription, de formation, d'encadrement et d'entraînements ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide, à l'unanimité des suffrages :

D'approuver les termes de la convention avec l'Association de fait «Je cours pour ma forme» telle qu'annexée à la présente délibération.

641 - Je cours pour ma forme - Organisation de la session automne 2019 - Convention avec l'ASBL "Sport & Santé" - Approbation

Considérant que l'un des rôles des services publics est de proposer des activités sportives accessibles à tous ;

Considérant la volonté communale d'organiser sur le territoire de la commune un projet "Je cours pour ma forme" ;

Considérant que depuis 2017, des sessions du programme "Je cours pour ma forme" sont organisées ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une nouvelle session à l'automne 2019 avec un niveau 0-5 km ;

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec l'ASBL "Sport & Santé" afin de préciser les modalités de la collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « Je cours pour ma forme » qui se déroulera à l'automne 2019 par session de 12 semaines pour le programme classique courses ;

Vu que les termes de cette convention précisent également les obligations respectives en matière d'assurance, de formation d'animateur, de communication et de contribution financière ;

Considérant que l'inscription au programme " Je cours pour ma forme" de l'ASBL "Sport & Santé" implique des dépenses pour la commune estimées à 242 € TVAC pour les frais administratifs ;

Considérant que le crédit prévu à l'article 76401/124-48 du budget de 2019 pour cette activité est de 9.500 € ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité des suffrages ;

D'approuver les termes de la convention avec l'ASBL "Sport & Santé" telle qu'annexée à la présente délibération.

Points présentés en urgence

193 - Régie Communale Autonome - Démission administrateur

Vu la proposition du Bourgmestre, Carlo Di Antonio, d'accepter l'ajout, en urgence, d'un point à l'ordre du jour de la réunion, en l'occurrence la démission de Monsieur Vincent LOISEAU de son poste d'administrateur de la RCA;

Attendu que Monsieur Joris DURIGNEUX estime que le CA doit d'abord se réunir pour discuter de certains points avant d'accepter cette démission;

Attendu que le Bourgmestre répond que c'est précisément en vue d'organiser rapidement cette réunion qu'il convient d'accepter cette démission afin de désigner un remplaçant;

Considérant qu'en séance du 03 décembre 2018, le Conseil communal a fixé le nombre d'administrateurs de la RCA à huit;

Considérant que les membres du Conseil d'administration de la régie sont désignés par le Conseil communal d'une part parmi les conseillers communaux et d'autre part à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral; ce qui confère 5 postes pour Dour Demain et 3 postes pour Votre Dour;

Considérant que les administrateurs représentant la commune sont de sexes différents;

Considérant que Monsieur Vincent LOISEAU a été désigné en qualité d'administrateur pour le groupe Dour Demain, ainsi que Emilie RIODA, Roméo DELCROIX, Virginie BOURLARD, Catia POMPIII en séance du Conseil communal du 03 décembre 2018;

Considérant que Monsieur Vincent LOISEAU a adressé un mail de démission en sa qualité d'administrateur au sein de la RCA;

Vu la proposition du groupe Dour Demain de désigner Monsieur Carlo DI ANTONIO pour le remplacer;

Après discussion;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter, à l'unanimité, d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la séance;

Article 2 : à l'unanimité des suffrages et à scrutin secret :

- d'accepter la démission de Monsieur Vincent LOISEAU de son mandat d'administrateur au sein de la RCA;

- de désigner Monsieur Carlo DI ANTONIO comme administrateur de la RCA;

Article 3 : de communiquer la présente décision à la RCA pour disposition.

504.2 - Question orale de Monsieur Joris DURIGNEUX au Collège communal

Monsieur Joris DURIGNEUX a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" Suite à la réunion du 9 septembre concernant le devenir de l'Eglise du Monceau, un seul projet a été proposé. D'autres possibilités sont-elles envisagées?"

Le Bourgmestre répond que les riverains présents seront individuellement consultés afin de préciser les contours du projet.

504.2 - Première question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas DURANT a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" Dans le procès-verbal du Collège communal du 14 août, nous apprenons qu'une pollution chlorée toucherait le site du Four à chaux. Sachant que ce site a fait l'objet d'un achat par la commune lors du dernier Conseil communal, quel est l'impact de cette pollution sur:

- le site lui-même ;
- les finances communales si une dépollution devait intervenir afin de rendre le site compatible avec les futures activités récréatives envisagées ;
- les travaux de rénovation du site des anciennes câbleries qui pourrait potentiellement être à l'origine de la pollution ?

Des analyses complémentaires ont-elles été menées ?

Le Bourgmestre répond que la Spaque a été chargée d'investiguer quant à l'origine et à l'importance de cette pollution et que dans l'attente de résultats, il serait opportun de suspendre la procédure d'acquisition du site.

504.2 - Deuxième question orale de Monsieur Thomas DURANT au Collège communal

Monsieur Thomas a souhaité poser une deuxième question orale au Collège communal. En voici le texte :

" Plusieurs citoyens m'ont récemment interpellé sur la possibilité de consacrer dans Dour un espace spécial pour chiens en créant « un parc à chiens » dans lequel les animaux peuvent se balader en compagnie de leurs maîtres sans laisse, dans un espace clos. Ce type d'espace pourrait-il voir le jour dans notre commune et plus spécialement au centre-ville? "

Le Bourgmestre cède la parole à l'échevin du bien-être animal, Sammy Vanhoorde, qui répond de la manière suivante:

"J'avais commencé à y réfléchir lors la rédaction de mon petit PST.

J'avais contacté à ce sujet le président du centre d'éducation canine de Petit-Dour qui, actuellement, est le seul à gérer un terrain clôturé

CCL

- l'espace doit être important pour permettre aux chien de se déplacer en toute liberté (minimum un terrain de foot

La commune doit donc posséder ou acheter ce genre de terrain :

- ce terrain doit être clôturé: énorme coût à budgétiser !!!

- ce terrain doit être entretenu par les ouvriers communaux ou une ASBL: tondre, vérifier le grillage et ramasser les déjections canines

- les maîtres doivent être assurés (assurance familiale) et leur chien doit au moins subir un test de comportement au centre d'éducation pour éviter les agressions

A ce sujet, l'ASBL Centre d'éducation, va bientôt proposer un test gratuit pour les chiens (dès 9 mois) en collaboration avec la commune.

Il est donc difficile de réaliser ce type de projet."

504.2 - Question orale de Monsieur Antoine CAUCHIES au Bourgmestre

Monsieur Antoine CAUCHIES a souhaité poser une question orale au Collège communal. En voici le texte :

" Je souhaiterais poser une question orale au Bourgmestre durant le Conseil communal de ce mardi 17 septembre. Elle concerne sa disponibilité durant son mandat. "

Le Bourgmestre répond qu'il organise sa journée comme il l'entend mais qu'il est toujours disponible pour les citoyens qui souhaitent le contacter ou le rencontrer.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,